



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2022

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 20 mai 2022
2. 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et *Vbis* de la Constitution
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Révision constitutionnelle
  - Suite des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis

M. Yves Cruchten remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 20 mai 2022**

Les projets de procès-verbal des réunions des 2 et 20 mai 2022 sont approuvés.

## **2. 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution**

### - Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné rapporteur de la proposition de révision sous rubrique.

### - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 9 juin 2022.

La proposition de révision n°7777 entend renforcer le rôle de la Chambre des Députés et des représentants élus du peuple, tout en introduisant un élément novateur de démocratie directe : la proposition motivée aux fins de légiférer.

En ce qui concerne le Conseil d'État, les nouvelles dispositions prévoient que la Chambre des Députés peut désormais également lui soumettre des questions juridiques et la mission de la Haute Corporation est définie de manière plus précise.

La version finale de la proposition de révision n°7777 opère une renumérotation complète des articles et des chapitres de la Constitution et permet d'attribuer au Conseil d'État un chapitre à part entière (Chapitre VI. du texte renuméroté).

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour, et une abstention (Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk)).

\*

Il est proposé de prévoir le 1<sup>er</sup> vote constitutionnel, selon le modèle 1, le 13 juillet 2022 en début de séance.

La conférence de presse aura lieu le lundi 11 juillet à 11 heures.

La table ronde sera programmée à 13 heures.

## **3. Révision constitutionnelle**

### **- Suite des travaux**

Il était initialement prévu de poursuivre la réunion par un premier examen de l'avant-proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, pour les détails de laquelle, il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 7 juin 2022.

M. Léon Gloden (CSV) propose de reporter ce point à une réunion ultérieure, mais tient d'ores et déjà à soulever une série d'observations :

- Ad art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4 : la référence à l'article 45, paragraphes 2 et 3 devrait être remplacée par la référence à l'art. 33, par. (3).<sup>1</sup>

- Ad nouvel article 2, alinéa 1<sup>er</sup> : la 2<sup>e</sup> phrase pourrait impliquer qu'une proposition de loi de l'opposition soit bloquée par une demande d'un avis sur le principe.

En réponse à cette remarque, il est précisé que quoi qu'il en soit, l'opposition conserve le droit de déposer une proposition de loi. Cette disposition vise plutôt la situation dans laquelle la Chambre des Députés s'interroge sur l'opportunité de légiférer dans tel ou tel domaine.

- L'orateur soulève par ailleurs une série d'oublis :

- Selon l'article 60 de la proposition de révision n°7777, le Conseil d'Etat donne un avis si le Grand-Duc ne remplit plus ses attributions constitutionnelles. Est-ce que ce volet devrait être traité dans la proposition de loi ? Dans ce cas de figure, le Grand-Duc héritier, qui est membre de droit du Conseil d'Etat, pourrait-il siéger dans cette séance ?

- Le nouvel article 95, alinéa 4, de la proposition de révision n°7777 dispose: « La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi. »

Le règlement de la Chambre devrait être précisé dans ce sens.

- A l'article 4 modifiant le serment prévu à l'article 9, il y a lieu d'ajouter « d'Etat » au terme « Conseil » pour lire « Conseil d'Etat ».

#### **4. Divers**

M. Léon Gloden (CSV) relève un point à clarifier en relation avec la procédure qui sera appliquée dans l'affaire Dieschbourg. En effet, il convient de s'assurer que le fait que les députés aient eu connaissance du dossier ne puisse d'aucune façon être qualifié de vice de procédure.

\*

M. le Président évoque une série de courriers (pour les détails desquels il y a lieu de se référer aux documents repris en annexe) en relation avec les travaux de la Commission :

- Deux lettres du 3 mai et du 9 juin de MM. Romain Modert et Daniel Reding  
Dans leur premier courrier, les conjoints Modert et Reding relèvent une soi-disant incohérence entre le dépliant et le libellé de l'article 9*bis* de la proposition de révision n°7755. Selon eux, le libellé de l'article 9*bis* ne précise pas que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives.

Dans le deuxième courrier, ils prétendent que ce point aurait impacté le nombre de signataires en vue de l'organisation d'un référendum sur la proposition de révision n°7755.

M. le Président propose de leur adresser un courrier de réponse afin de leur expliquer une dernière fois le libellé de l'article 9*bis*.

- Lettre du groupe CSV du 8 juin 2022 (doc. parl. 7877 – demande de scission)

---

<sup>1</sup> Note du secrétariat : la référence à l'article 45, paragraphes 2 et 3 se base sur la nouvelle numérotation de la Constitution.

Dans son courrier du 8 juin 2022, le groupe politique CSV demande à ce que le projet de loi n°7877 soit scindé en deux afin de traiter séparément le volet ayant trait à l'ALIA.

M. le Président relève toutefois que l'instruction de ce projet de loi est presque terminée, et qu'une telle scission aurait pour conséquence de retarder son adoption. Au lieu d'une scission, il propose d'examiner le volet concernant l'ALIA lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications. Or, le groupe CSV n'approuve pas ce compromis.

- Lettre de la sensibilité politique déi Lénk du 9 juin 2022  
Dans leur courrier du 9 juin, la sensibilité politique déi Lénk se plaint, entre autres, du fait que leur proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution n'ait pas figuré à l'ordre du jour de la Commission depuis le 2 décembre 2021. M. le Président rappelle que la Commission avait proposé de consacrer une réunion à la présentation et l'adoption d'un projet de rapport. Dans cette optique, tous les éléments nécessaires ont été communiqués à la rapportrice. Il appartient dès lors à la rapportrice de finaliser la rédaction du rapport. Dès réception du projet de rapport, celui-ci pourra être examiné et soumis au vote par les membres de la Commission.
  
- Lettre de la sensibilité politique Piraten du 7 juin 2022  
Dans leur courrier du 7 juin, la sensibilité politique Piraten déplore que sur les 15 propositions de loi déposées, seul un texte ait pu être voté. Ceci s'explique en partie par l'absence d'avis du Conseil d'Etat et des prises de position du Gouvernement, mais aussi par le fait que les propositions de loi ne seraient pas mises à l'ordre du jour des commissions parlementaires compétentes. A titre d'exemple, la sensibilité politique Piraten cite la proposition de loi n°7453 pour laquelle il aurait fallu 4 courriers de relance. M. le Président rappelle qu'il s'agit d'une proposition de loi modificative de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 visant à supprimer la délivrance d'une copie des listes électorales. Or, c'est précisément l'objet des amendements adoptés par la Commission le 20 mai 2022 dans le cadre du projet de loi n°7877.

\*

La prochaine réunion aura lieu en présentiel le lundi 20 juin 2022 à 15h30.

Luxembourg, le 14 juin 2022

Annexes :

- Lettres du 3 mai et du 9 juin de MM. Romain Modert et Daniel Reding
- Lettre du groupe CSV du 8 juin 2022 (7877 – demande de scission)
- Lettre de la sensibilité politique déi Lénk du 9 juin 2022
- Lettre de la sensibilité politique Piraten

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre  
des Députés

Luxembourg, le 8 juin 2022

**Objet : 7877 – Demande de scission du projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Monsieur le Président,

Le projet de loi 7877 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, actuellement en discussion au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, comprend outre les changements au niveau de la loi électorale afin de faciliter la participation des étrangers aux élections communales des modifications au niveau de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de l'attribution de nouvelles missions à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en relation avec les élections et l'organisation des programmes d'information politique.

Notre groupe politique estime que le dernier volet est à traiter séparément des modifications au niveau de la loi électorale et demande par conséquent de scinder le projet de loi 7877 en deux projets de loi distincts. De plus, notre groupe estime que les modifications à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques au niveau du chapitre relatif à la surveillance de l'application de la loi qui est exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ne relèvent pas de la compétence de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et propose dès lors à la Conférence des Présidents le renvoi de ces modifications à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe  
politique CSV

Gilles Roth  
Co-Président du groupe  
politique CSV



## Sensibilité politique

Luxembourg, le 9 juin 2022

### **Concerne: Etat d'avancement des travaux relatifs aux propositions de loi de la sensibilité politique déi Lénk**

Monsieur le Président,

En date du 7 juin 2022, un courrier vous a été adressé par la sensibilité politique Piraten, faisant état des lenteurs dans le traitement des propositions de loi tout au long de la procédure institutionnelle. Par la présente, nous voudrions nous joindre aux doléances exprimées et également vous faire part de notre irritation par rapport au traitement des propositions de loi de la sensibilité politique déi Lénk.

En effet, les propositions de loi suivantes sont toujours sur le rôle des affaires, alors que leur dépôt remonte parfois à des années :

**6086** : Proposition de loi concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs (date du dépôt : 17 novembre 2009). Les avis du Conseil d'État, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont disponibles, mais la proposition de loi n'a plus figuré à l'ordre du jour de la commission parlementaire depuis 2010.

**7094** : Proposition de loi portant modification de la loi modifiée sur le bail à loyer (date du dépôt : 15 novembre 2016). Les avis du Conseil d'État, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture sont disponibles. Un rapporteur a été nommé en commission parlementaire en mai 2020, mais la proposition de loi n'a plus figuré à l'ordre du jour de la commission parlementaire depuis cette date.

**7257** : Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil (date du dépôt : 1e mars 2018). Les avis du Conseil d'État, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données sont disponibles. Un rapporteur a été nommé en commission parlementaire en mai 2020, mais la proposition de loi n'a plus figuré à l'ordre du jour de la commission parlementaire depuis cette date.

**7633** : Proposition de loi relative à l'interdiction du placement en rétention des personnes mineures (date du dépôt : 16 juillet 2020). Seul l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme est disponible, le Conseil d'État n'ayant toujours pas avisé la proposition de loi. Elle n'a jamais figuré à l'ordre du jour de la commission parlementaire.

**7729** : Proposition de loi relative à une politique d'investissement socialement et écologiquement responsable du Fonds de compensation commun au régime général de pension (date du dépôt : 3 décembre 2020). Aucun avis n'est disponible. La proposition n'a jamais figuré à l'ordre du jour de la commission parlementaire.

**7911** : Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales (date du dépôt : 16 juillet 2020). Seul l'avis de la Chambre des Salariés est disponible, le Conseil d'État n'ayant toujours pas avisé la proposition de loi. La proposition a cependant figuré à l'ordre du jour de la commission parlementaire en décembre 2021.

**8001** : Proposition de loi relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme (date du dépôt : 4 mai 2022).

A cela s'ajoute notre proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (dossier parlementaire **6956**) dont le dépôt remonte à février 2016 et qui n'a jamais été avisé quant au fond par le Conseil d'État. Le 2 décembre 2021 lors d'une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, il a été proposé de consacrer une prochaine réunion à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport. Cependant, la proposition de révision n'a plus figuré à l'ordre du jour de ladite commission depuis cette date.

Ainsi, à l'instar de la sensibilité politique Piraten, nous vous prions d'intervenir auprès du Conseil d'État et des présidentes et présidents des Commissions respectives pour accélérer la procédure institutionnelle quant à nos propositions de loi.

Avec nos salutations respectueuses,

Myriam Cecchetti

Députée



Nathalie Oberweis

Députée





Här Fernand Etgen  
Chamberspräsident  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Lëtzebuerg, den 7te Juni 2022

### **Stand vun den Gesetzespropositionen vun der Sensibilitéit PIRATEN**

Här Präsident,

Säit der Schafung vun der Sensibilitéit PIRATEN hunn mir 15 Propositions de lois agereecht. Iwwert eng eenzeg vun eise Proposé konnt bis elo an der Chamber ofgestëmmt ginn. Dëst Engersäits wëll et bei 6 Virschléi den Avis vum Staatsrot feelt:

Bei der Proposition 7392 vum Dezember 2018  
Bei der Proposition 7453 vum Juni 2019  
Bei der Proposition 7898 vum Oktober 2021  
Bei der Proposition 7899 vum Oktober 2021  
Bei der Proposition 7951 vum Januar 2022  
Bei der Proposition 8008 vum Mee 2022

Dëst awer och Anerersäits wëll et widderhuelte Bréiwer un d'Kommissiounspräsident\*Inne brauch, fir dass eis Propositionen op den Ordre du jour vun enger Kommissiounssëtzung kommen. Ee Beispill heivir ass d'Proposition 7453, wou et 4 Bréiwer gebraucht huet, fir dass de Kommissiounspräsident eise Projet op de Plang gesat huet.

Laut Artikel 63 vum Chambersreglement muss all Proposition de loi spëitstens 4 Wochen no sengem Dépôt, respektiv bei der nächster Kommissiounssëtzung um Ordre du jour vun der jeeweileger Kommissioun stoen.

D'Gesetzesprojeten 7392, 7453, 7898, 7899, 7951 an 7966 hunn den Delai vun de 4 Woche largement iwwerschritt hu a sinn nach ni an enger Kommissiounssëtzung behandelt ginn.



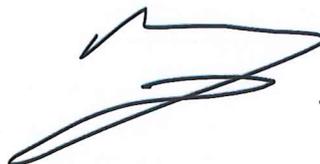
Här Präsident, mir bieden lech fir beim Staatsrot esou wéi de Kommissiounspräsidenten a Kommissiounspräsidentinnen z'intervenéieren, fir dass all dës Projete bis zum Start vun der nächster Sessioun am Oktober 2022 aviséiert sinn an an den zoustännege Kommissiounen behandelt kënne ginn.

An déiwem Respekt,



CLEMENT Sven

Député



GOERGEN Marc

Député



Romain MODERT  
47, chemin de Roedgen  
L-2432 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 juin 2022

Daniel REDING  
4, rue Jean-Pierre Kemmer  
L-1850 LUXEMBOURG



Chambre des Députés  
Monsieur le Président  
Fernand ETGEN  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 LUXEMBOURG

Lettre recommandée + AR

Objet : Complément à notre lettre du 3 mai 2022 qui avait comme objet l'incohérence entre les annonces dans le dépliant « Révisions de la Constitution » et le(s) nouveau(x) texte(s) de la Constitution

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

En complément à notre lettre (recommandée + AR), en date du 3 mai 2022, que nous vous avons envoyée, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'un nouvel élément vient se rajouter à notre demande.

En effet, nous constatons que le nombre d'électeurs qui se sont inscrits sur les listes de demande en vue de l'organisation d'un référendum sur le texte 7755 mises à disposition dans les administrations communales du pays est très bas. Il est indéniable que l'information dans votre dépliant (aux endroits indiqués dans notre lettre pour la version en langue française) a mis les citoyens dans une fausse certitude, leur faisant croire que tout est en ordre, et qu'une formulation explicite se trouve dans le(s) nouveau(x) texte(s) de la Constitution.

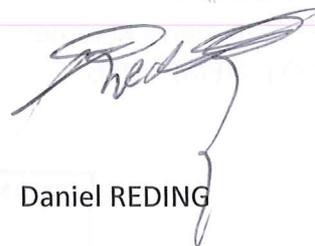
Il est évident que le nombre d'inscriptions aurait été un tout autre si vous aviez dit ouvertement aux citoyens que « le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives » ne serait pas mis *expressis verbis* dans le(s) nouveau(x) texte(s) de la Constitution.

Ainsi, nous devons conclure que le résultat des inscriptions sur les listes dans les administrations communales est faussé par de fausses prémisses.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que porterez au présent complément de notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.



Romain MODERT



Daniel REDING

Romain MODERT  
47, chemin de Roedgen  
L-2432 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 mai 2022

Daniel REDING  
4, rue Jean-Pierre Kemmer  
L-1850 LUXEMBOURG



Chambre des Députés  
Monsieur le Président  
Fernand ETGEN  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 LUXEMBOURG

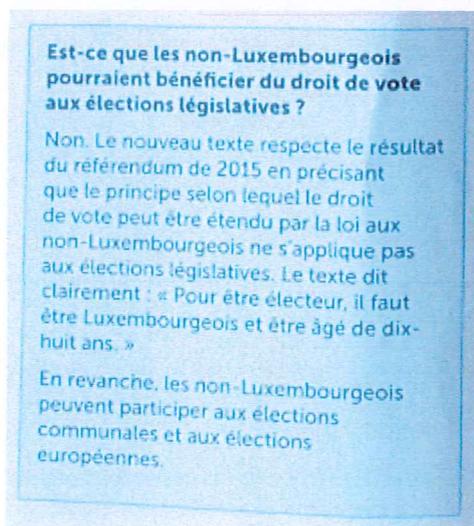
Lettre recommandée + AR

Objet : Incohérence entre les annonces dans le dépliant « Révisions de la Constitution » et le(s) nouveau(x) texte(s) de la Constitution

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

Nous avons remarqué qu'il y a une incohérence entre ce que vous avez annoncé dans votre dépliant « Révisions de la Constitution », distribué à toutes les boîtes du Grand-Duché de Luxembourg, et le(s) nouveau(x) texte(s) de la Constitution que vous avez fait voter par les députés.

En effet, vous écrivez dans la version française de votre dépliant (encadré à la page 14) : « Le nouveau texte respecte le résultat du référendum de 2015 en précisant que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives. »



...et de même à la page 21 à la 1<sup>re</sup> colonne :

#### DE QUELLE MANIÈRE EST-CE QUE LES CITOYENS ONT ÉTÉ IMPLIQUÉS DANS LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES ?

La Chambre des Députés a invité les citoyens à participer à l'élaboration des nouvelles dispositions :

En juin 2015, trois questions ont été soumises par référendum aux électeurs :

- le droit de vote des non-Luxembourgeois lors des élections législatives,
- le droit de vote facultatif accordé aux jeunes à partir de 16 ans,
- la limitation dans le temps des mandats ministériels.

La Chambre des Députés a organisé plusieurs réunions d'information dans ce contexte et a mis en place un site Internet. Par la suite, elle a respecté le résultat du référendum dans ses travaux. Ainsi, il est notamment précisé que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives.

Cependant, il n'est pas précisé dans le(s) nouveau(x) texte(s) que vous avez publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives.

En effet, nous lisons dans le document 7755 (article 9bis) :

#### « Chapitre II. – Des droits et libertés

##### Section 1<sup>re</sup>. – De la nationalité et des droits politiques

**Art. 9.** La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.

**Art. 9bis.** (1) Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.

(2) Sans préjudice de l'article 52, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.

... et dans le document 7700 (article 52) :

Art. 52. Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Dans les commentaires des articles du document 7755, nous trouvons pour l'article 9bis :

## Chapitre II. – Des droits et libertés

### Section 1<sup>re</sup>. – De la nationalité et des droits politiques

#### Article 9

L'article 9 reproduit les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la Constitution actuelle.

#### Article 9bis

Le paragraphe 1<sup>er</sup> traite des droits politiques des Luxembourgeois, ayant ou non leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de lever toute insécurité juridique, il est précisé au paragraphe 2, que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives.

Il est indiqué dans ce commentaire qu'« afin de lever toute insécurité juridique, il est précisé au paragraphe 2, que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives. »

Pendant nous n'en trouvons aucune précision dans le(s) texte(s) officiel(s). Est-ce qu'il s'agit d'une erreur ou d'une omission ?

Si tel devait être le cas, nous vous prions de bien vouloir compléter le(s) texte(s) officiel(s) et d'y préciser *expressis verbis* ce qui a été mis dans le commentaire de l'article 9bis.

(A défaut de procéder à la correction dans le(s) texte(s) officiel(s), il faudrait informer tous les citoyens destinataires de votre dépliant des erreurs que ce dernier comporte à ce sujet.)

En vous remerciant d'avance pour l'attention que porterez à notre présente demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.



Romain MODERT



Daniel REDING